

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-063081-114

DATE : 5 OCTOBRE 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE LOUIS CRÊTE J.C.S.

D... C...,
Demandeur,
c.
L'EXCELLENCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE,
Défenderesse.

TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT
RENDU SÉANCE TENANTE LE 20 MAI 2011

[1] Dans le cadre d'une action en justice intentée par un assuré contre son assureur, le demandeur réclame, par ordonnance de sauvegarde, le paiement des prestations d'invalidité auxquelles il dit avoir droit en vertu de sa police d'assurance, et ce, pour valoir jusqu'au jugement final.

[2] Les faits de l'affaire sont les suivants.

[3] Me D... C..., notaire à Baie-Saint-Paul, a souscrit en 2006 auprès de l'assureur défendeur, L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie ("L'Excellence"), une police d'assurance invalidité individuelle. En cas d'invalidité totale de la part de Me C..., l'assureur s'engageait à lui payer notamment des prestations d'invalidité au montant de \$4,850.00 par mois, le remboursement jusqu'à concurrence de \$2,085.00

par mois de ses frais de bureau pendant une certaine période et il convenait enfin d'exonérer le notaire du paiement des primes sur sa police d'assurance, primes s'élevant à \$678.00 par mois.

[4] Au début d'avril 2008, le psychiatre traitant de Me C..., le Dr Louis Rousseau, diagnostique chez lui une dépression majeure et un "*syndrome de stress post-traumatique*" rendant le notaire incapable de continuer d'exercer sa profession.

[5] Informée de ce diagnostic, L'Excellence a commencé de verser à son assuré les prestations auxquelles il avait droit en vertu de sa police d'assurance invalidité.

[6] Dans les quelques mois qui ont suivi, L'Excellence a demandé à Me C... de se soumettre à certains tests afin de pouvoir vérifier, de son côté, l'état réel de l'incapacité du demandeur dans la perspective d'une reprise éventuelle de son travail de notaire. C'est ainsi que Me C... a été référé au psychologue Alain Simard en juin 2009, à Mme Nancy Lavoie de *Réadaptation Optima* à l'été 2009 et enfin au psychiatre Dr Michel Brochu en octobre 2009. Me C... n'a pas contesté la pertinence de se soumettre à ces tests.

[7] À la suite du rapport d'expertise du psychiatre Michel Brochu, rapport qui concluait que "*Monsieur D... C... ne présente pas, sur le plan psychiatrique, de limitations ou de restrictions fonctionnelles qui l'empêchent de reprendre progressivement son travail de notaire*",¹ L'Excellence a décidé de cesser de verser au demandeur, à partir du 19 octobre 2009, date du rapport du Dr Brochu, les prestations mensuelles qu'elle lui avait payées jusque-là.

[8] Le rapport du Dr Brochu a été envoyé au Dr Louis Rousseau, le psychiatre traitant de Me C..., qui s'est déclaré en désaccord avec les conclusions de son collègue Brochu.² Par la suite, Me C... a requis une contre-expertise psychiatrique du Dr Martin Tremblay qui, le 10 janvier 2010, a conclu que le demandeur "*doit être considéré comme inapte à effectuer toute forme de travail intellectuel nécessitant un jugement fin et professionnel, une capacité de concentration soutenue, des capacités de synthèse et d'organisation de haut niveau, et une interaction avec la clientèle*".³

[9] Pendant ce temps, l'assureur a maintenu sa position et obtenu le 4 novembre 2010 une contre-contre-expertise de la psychiatre Dre Guylaine Proteau laquelle concluait, comme son collègue Brochu antérieurement, que "*Monsieur D... C... ne présente actuellement pas de limitation fonctionnelle psychiatrique objectivable qui l'empêcherait d'exercer son travail de notaire*".⁴

¹ Pièces P-2 et I-2, p. 13

² Pièces P-4 et P-6

³ Pièce P-8

⁴ Pièce I-4

[10] Devant ces prises de position irréconciliables et face à la perspective de ne plus jamais recevoir les prestations d'assurance auxquelles il estimait avoir droit, le notaire C... a intenté contre L'Excellence le 10 janvier 2011 une requête introductive d'instance demandant de recevoir rétroactivement les divers versements que l'assureur avait cessé de lui verser depuis le 19 octobre 2009 et d'ordonner à L'Excellence de reprendre le versement des prestations auxquelles le demandeur estime avoir droit.

[11] Jointe à sa requête introductive d'instance, Me C... a fait une demande d'ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement final sur sa demande principale. Dans cette requête accessoire, Me C... demande au tribunal d'ordonner à L'Excellence de reprendre le paiement mensuel des \$4,850.00 qu'elle lui avait versés d'avril 2008 à octobre 2009, de ne pas exiger non plus le paiement des primes d'assurance sur sa police et enfin de maintenir sa police d'assurance en vigueur jusqu'au jugement au fond.

[12] C'est de cette requête pour ordonnance de sauvegarde que le tribunal est saisi maintenant.

ANALYSE

PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[13] Aux fins de sa demande d'ordonnance de sauvegarde, Me C... s'appuie sur l'article 46 C.P.C.:

"Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique."

[14] Bien que le principe de la délivrance d'ordonnances de sauvegarde ait été incorporé plutôt récemment à l'article 46 C.P.C.,⁵ il avait déjà été introduit au code de procédure lors de l'importante réforme des injonctions interlocutoires et des recours extraordinaires en 1983.⁶

[15] On retrouvait l'ordonnance de sauvegarde notamment à l'article 754.2 C.P.C. et elle avait donné lieu à une jurisprudence assez abondante quant à son fondement, son application, ses conditions d'ouverture et ses limites, jurisprudence qui a, tout naturellement, inspiré celle qui allait se développer plus tard sous l'article 46 C.P.C.

[16] Que retenir à cet égard?

[17] Premièrement, l'ordonnance de sauvegarde participe de l'injonction interlocutoire provisoire *"et doit donc se conformer aux critères suivants: existence d'une situation d'urgence, apparence de droit suffisante ou, en droit constitutionnel, une question de droit sérieuse, existence d'un préjudice imminent et irréparable et prépondérance des inconvénients favorisant le requérant"*.⁷

[18] Deuxièmement, le juge appelé à décider de la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde doit s'abstenir de trancher sur le fond et de rendre un jugement qui, à toutes fins utiles, équivaldrait à une adjudication sur le fond,⁸ et ce, même si le juge doit néanmoins se pencher sur l'apparence de droit dont se réclame le demandeur.

[19] Troisièmement, l'ordonnance de sauvegarde doit, en raison de son caractère exceptionnel, n'être délivrée que pour une durée limitée et ne pas placer celui qui la demande dans une position telle qu'il obtiendrait l'équivalent d'un jugement au fond du seul fait de l'écoulement du temps.⁹

[20] Quatrièmement, l'on ne peut, règle générale et sans circonstances exceptionnelles, obtenir par injonction interlocutoire et donc par ordonnance de sauvegarde le versement d'une somme d'argent. Ce type d'ordonnance de sauvegarde sanctionne en effet une obligation de faire ou de ne pas faire, mais non une obligation de donner.¹⁰

⁵ L.Q. 2002, c. 7, art. 7

⁶ L.Q. 1983, c. 28

⁷ *Québec (Procureure générale) c. Lord*, [2000] R.J.Q. 1400, 1404, par. 14 (C.A.)
Provident, compagnie d'assurance-vie et accident c. Chabot, [2004] R.R.A. 721 (C.A.)

⁸ *Québec (Procureure générale) c. Lord*, préc., note 7.

⁹ *Natrel inc. c. F. Berardini inc.*, [1995] R.D.J. 383 (C.A.)
Turmel c. 3092-4484 Québec inc., [1994] R.D.J. 530 (C.A.)

Productions Abelin c. Groupe Archambault inc., B.E. 2007BE-99 (C.S.)

¹⁰ *Provident, compagnie d'assurance-vie et accident c. Chabot*, préc., note 7.

[21] Ce dernier principe, en apparence absolu, souffre cependant certaines exceptions. Ainsi, lorsque, par exemple, un locataire d'un local commercial désire obtenir par ordonnance de sauvegarde le maintien dans les lieux durant une instance, le tribunal pourra lui ordonner du même souffle d'en acquitter le loyer avant que l'affaire ne soit entendue au fond. Il en va dans ce cas du caractère synallagmatique des obligations à exécution réciproque et continue.¹¹

APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

[22] Comme on l'a vu plus haut, le notaire C... demande au tribunal de forcer son assureur de reprendre les versements mensuels des prestations d'assurance dont L'Excellence a décidé de suspendre le paiement après avoir reçu les évaluations professionnelles indiquant l'apparente aptitude du demandeur à reprendre son travail.

[23] Quant au premier critère pertinent en matière d'ordonnance de sauvegarde, soit celui de l'apparence de droit, le demandeur soutient qu'il a un droit clair à faire valoir. En effet, dit-il, il détient une police d'assurance valide et son psychiatre traitant l'a déclaré inapte à exercer sa profession de notaire. De plus, son assureur a visiblement admis jusque-là cette incapacité dès lors qu'il lui a versé ses prestations d'assurance pendant 18 mois.

[24] D'entrée de jeu, retenons que l'assureur n'est pas forclos de soulever, après un certain temps, le fait qu'un assuré initialement déclaré inapte par son médecin traitant soit de nouveau reconnu apte après avoir subi d'autres tests par des médecins différents.

[25] Plaider le contraire reviendrait à condamner un assureur à payer des prestations à son assuré pendant une période indéfinie sur la seule foi du rapport initial du médecin traitant de ce dernier, et ce, indépendamment de l'amélioration possible de l'état de santé du professionnel assuré.

[26] Dans la mesure où les psychiatres Brochu et Proteau mandatés par L'Excellence pour vérifier l'état de santé de Me C... arrivent à la conclusion que le notaire est maintenant apte à reprendre son travail, le droit du demandeur de continuer de recevoir ses prestations d'assurance invalidité n'est plus absolument clair. Il est au mieux incertain, "doubtful" selon l'expression du juge Owen dans l'affaire *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*.¹²

¹¹ *Gestion Nomic inc. c. Immeubles Polaris (Canada) Itée*, J.E. 97-1129 (C.A.)
Voir aussi: *Sanimal c. Produits de viande Levinoff Itée*, J.E. 2005-587 (C.A.)

¹² [1975] C.A. 166

[27] C'est au tribunal saisi du fond de la réclamation qu'il appartiendra de décider des droits respectifs des parties à cet égard. Dans ce contexte, il n'y a pas de présomption de validité de la réclamation de Me C... du seul fait que l'assureur lui a payé ses prestations pendant 18 mois.

[28] Si le demandeur a finalement gain de cause, l'assureur devra lui rembourser toutes les prestations qu'il aura retenues d'ici là, avec intérêts et l'indemnité additionnelle.¹³

[29] Dans l'arrêt *Provident*, on peut lire:

"Il y a donc litige entre l'appelante et l'intimé sur l'invalidité de l'intimé. Il reviendra à l'appelante, au procès et au fond, d'établir par prépondérance de preuve les faits déjà invoqués par elle dans sa lettre du 23 juin 2003, et de convaincre le tribunal que la qualification juridique qu'elle attribue à ces faits justifiait, selon les termes des polices en cause, la cessation des paiements à l'intimé. Paraphrasant le passage cité, on peut ajouter: s'il s'avère, eu égard à la conclusion du tribunal quant à la date de cessation de l'invalidité, que les prestations auraient dû être continuées, il y aura condamnation en conséquence avec intérêts sur les arrérages, s'il en est."¹⁴

[30] Toujours sous l'aspect de l'apparence de droit, il y a lieu de distinguer entre le droit que la partie peut vouloir faire valoir au fond, d'une part, et le droit à la requête pour sauvegarde elle-même, d'autre part.

[31] Tel que mentionné plus haut dans l'énoncé des règles générales applicables, l'on ne peut demander par ordonnance de sauvegarde le paiement d'une somme d'argent; cela ressort clairement de l'arrêt *Provident*¹⁵ où l'assuré demandait au tribunal de forcer son assureur à reprendre le versement des prestations d'invalidité que l'assureur avait interrompues après avoir considéré que son assuré, le Dr Chabot, était redevenu apte à reprendre son travail de médecin.

[32] La situation ici est d'une frappante similarité.

[33] Pour sa part, Me C... fonde son argumentation sur un autre arrêt de la Cour d'appel rendu postérieurement à l'affaire *Provident*, soit l'arrêt *Sanimal*.¹⁶

¹³ *Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*, [1993] 1 R.C.S. 282

¹⁴ *Provident, compagnie d'assurance-vie et accident c. Chabot*, préc., note 7, par. 43.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Sanimal c. Produits de viande Levinoff Itée*, préc., note 11.

[34] Dans cette affaire, la Cour d'appel avait maintenu une ordonnance de sauvegarde délivrée par la Cour supérieure, ordonnance par laquelle le juge de première instance avait ordonné à une des parties de payer à hauteur de 30 % les factures que l'autre partie lui émettrait dans le cadre de livraisons périodiques de résidus et de sous-produits de viande. Comme les parties continuaient de faire affaire, il aurait été anormal que les livraisons en question se poursuivent sans que le destinataire en paie quoi que ce soit. Le caractère synallagmatique des prestations de part et d'autre aurait autrement été singulièrement perverti. Cette situation a amené la Cour d'appel à énoncer ce qui suit:

"L'injonction n'est pas, en principe, la procédure appropriée pour obtenir le paiement d'une créance. Notre Cour l'a rappelé dernièrement dans l'arrêt *Provident, Compagnie d'assurance vie et accident*. Le premier juge a eu raison de ne pas ordonner le paiement des sommes dues. Par ailleurs, la mesure de sauvegarde ne constitue pas la reconnaissance d'un droit d'une partie à une somme d'argent.

En l'espèce, le paiement de 30% de chacune des factures émises selon les contrats, n'empêchera pas le juge du fond de décider que les appelantes doivent 20%, rien du tout ou 100% des factures. Il s'agit d'une mesure provisoire, temporaire qui ne décide pas du droit des parties.

De plus, on doit distinguer la présente situation de celle qui prévalait dans l'affaire *Provident*. Dans cette dernière, l'assureur voulait mettre fin à la relation contractuelle; il avait d'ailleurs cessé le paiement des prestations d'invalidité en jeu et exigeait le remboursement des sommes versées depuis 1996. Ce n'est pas le cas en l'espèce, alors que les deux parties poursuivent et souhaitent poursuivre le cours de leurs relations contractuelles, l'une d'entre elles désirant cependant que cela se fasse à des conditions monétaires différentes.

Dans *The Royal Bank of Canada*, un arrêt de 1983, le juge Montgomery écrit au nom de la Cour ce qui suit:

Two recent decisions of our court demonstrate that we are prepared in appropriate cases to grant an injunction ordering parties to continue a business relationship deemed unsatisfactory by one of them.

En effet, parfois une ordonnance de sauvegarde peut servir à maintenir en état sous un aspect ou un autre des relations d'affaires devenues litigieuses.

En droit des affaires, particulièrement mais non limitativement, les ordonnances de sauvegarde sont utiles, voire même nécessaires pour rétablir un certain équilibre entre les parties contractantes. Des mesures semblables sont

largement utilisées dans des recours en oppression par des actionnaires minoritaires."¹⁷

[35] Il existe en fait beaucoup plus d'analogies avec l'affaire de *Provident* qu'avec celle de *Sanimal*.

[36] Dans ce contexte, le tribunal conclut sur ce point que le demandeur n'a pas démontré, dans le cadre d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, avoir un droit suffisamment clair pour prétendre pouvoir obtenir cette mesure considérée par ailleurs comme exceptionnelle.

[37] Mais, il y a plus!

[38] En matière d'injonction interlocutoire et de façon corollaire en matière d'ordonnance de sauvegarde, un requérant doit également démontrer qu'il subira un préjudice sérieux ou irréparable si l'ordonnance sollicitée ne lui est pas accordée.

[39] Dans le cas qui nous occupe, le préjudice que Me C... dit subir, soit celui de ne pas recevoir pendant l'instance les prestations qu'il plaide être en droit d'obtenir, est réparable. Si le demandeur a gain de cause, il recevra les sommes d'argent qui lui sont dues, avec intérêts et l'indemnité additionnelle. Le préjudice est dès lors tout à fait réparable en argent.

[40] Finalement, le demandeur n'a pas démontré l'urgence particulière requise pour justifier l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde, comme celle qui s'applique en matière d'injonction provisoire. En effet, il appert du dossier que les prestations d'assurance ont cessé d'être versées au demandeur le 18 octobre 2009. La première mise en demeure formelle des avocats du demandeur a été envoyée le 5 mars 2010, la deuxième le 8 juillet 2010 et la dernière le 13 décembre 2010. En revanche, la "*requête introductive d'instance et demande d'ordonnance de sauvegarde*" du demandeur n'a été signifiée à L'Excellence que le 13 janvier 2011, soit plus de dix mois après la première mise en demeure.

[41] Enfin, l'entente sur le déroulement de l'instance signée par les procureurs ne prévoyait aucune date pour la présentation de la demande d'ordonnance de sauvegarde, hormis peut-être qu'on avait réservé pour le 23 février 2011 la présentation de "*moyens préliminaires à l'encontre de la requête introductive d'instance*" et l'on avait prévu que l'interrogatoire avant défense de Me C... se ferait "*au jour fixé pour l'audition de la requête en ordonnance de sauvegarde*", sans cependant prévoir de date précise à cet égard.

¹⁷ *Id.*, par. 25 à 30.

[42] Les délais mentionnés ici et le manque apparent d'empressement du demandeur démontrent plutôt l'absence de l'urgence particulière qui est requise en matière d'ordonnance de sauvegarde.

[43] POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[44] REJETTE la demande pour la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde du demandeur-requérant D... C...;

[45] LE TOUT, avec dépens.

LOUIS CRÊTE J.C.S.

Me Fanny Gayet
Dunton Rainville
Procureurs du demandeur

Me Jacques Waite
Waite & Associés
Procureurs de la défenderesse